

RÈGLEMENT N° RCM-100-2023

**RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$**

Avis de motion	4 décembre 2023
Adoption	11 décembre 2023
Entrée en vigueur	15 décembre 2023
Prise d'effet	1 janvier 2024

Séance ordinaire du conseil municipal de la Cité de Dorval tenue à la chapelle de la résidence « Quatre Vents » située au 12, avenue Dahlia, Dorval, Québec, le 11 décembre 2023 à 19 h. Le maire, Marc Doret, préside la séance.

---oOo---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du 4 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens des alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la Loi;

« Cité » : la Cité de Dorval;

« Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

« Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

ARTICLE 2 : Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 750 000\$ est de 2% et il est de 3% pour la tranche d'imposition qui excède 750 000\$.

ARTICLE 3 : Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement n° 1066-77 et tous ses amendements, ainsi que tout autre règlement antérieur au présent règlement concernant l'imposition et la perception d'un droit sur les mutations immobilières sur le territoire de la Cité et ses amendements.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1^{er} janvier 2024.

MAIRE

GREFFIÈRE